



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

*Travaux sur l'éclairage public*

**Le Maire** de Puisseux-en-France (95380),  
**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** l'instruction ministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière,

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la Route,

**Considérant que** les travaux sur les voies relevant de la police du Maire tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures nécessitent certaines restrictions de circulation au droit des chantiers,

**Considérant qu'il** est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation et de stationnement pour chaque intervention,

**Considérant** la demande formulée en date du 1er août 2025 par la société Médinger & Fils domiciliée à Amblainville sollicitant la réglementation de la circulation et du stationnement pour des travaux sur l'éclairage public au hameau des Quatre Vents à Puisseux-en-France,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise susvisée est autorisée à effectuer les travaux pour une période comprise entre le 04 août 2025 et le 30 septembre 2025 selon les prescriptions citées aux articles suivants.

**ARTICLE 2 :** La vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement interdit de 7h00 à 18h00 durant toute la période desdits ouvrages au niveau de la zone des travaux. Sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route tout véhicule en stationnement et fera l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 3 :** La circulation s'effectuera par demi-chaussée en laissant 1 sens de circulation, en alternance organisée par la mise en place de feux tricolores ou manuellement

**ARTICLE 4 :** La signalisation temporaire du chantier sur le domaine public sera mise en place par la société demanderesse. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

**ARTICLE 5 :** *Si des fouilles sous chaussée devaient être entreprises :*

- La découpe du revêtement de la couche de roulement devra être réalisée à la scie de manière à obtenir des découpes rectilignes et des arrêtes vives et nettes.
- Un blindage devra être mis en place lorsque la profondeur de la tranchée dépassera le seuil réglementaire en vigueur qui en impose l'utilisation.

Leur réfection devra quant à elle être réalisé comme suit (énonciation en partant du fond de fouille

jusqu'au niveau de la chaussée existante :

- Mise en œuvre de sablon ou de béton concassé, compacté par couches de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée),
- Mise en œuvre de 30 cm de grave ciment dosée à 4%,
- Mise en œuvre de 5 cm d'enrober béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10 d'une teinte similaire à celle en place avant travaux, ou réfection à l'identique par la mise en œuvre d'un matériau similaire à celui en place avant travaux (béton, désactivé, pavage,...),
- Couverture des joints en émulsion de bitume acide à 60%.

*Si des fouilles sous trottoir devaient être entreprises :*

- La découpe du revêtement devra être réalisée à la scie de manière à obtenir des découpes rectilignes et des arrêtes vives et nettes,
- Un blindage devra être mis en place lorsque la profondeur de la tranchée dépassera le seuil réglementaire en vigueur qui en impose l'utilisation.

Leur réfection devra quant à elle être réalisé comme suit (énonciation en partant du fond de fouille jusqu'au niveau de la chaussée existante :

- Mise en œuvre de sablon ou de béton concassé, compacté par couches de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée),
- Mise en œuvre de 20 cm de grave ciment dosée à 4%,
- Mise en œuvre de 3 cm d'enrober béton bitumeux de porphyre à chaud 0/6 d'une teinte similaire à celle en place avant travaux, ou réfection à l'identique par la mise en œuvre d'un matériau similaire à celui en place avant travaux (béton, désactivé, pavage,...),
- Couverture des joints en émulsion de bitume acide à 60%.

**ARTICLE 6 :** Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées et réprimées conformément aux lois, règlements et décrets en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Louvres,
  - Monsieur le Chef de service de la Police Intercommunale Roissy Pays de France,
  - L'entreprise Médinger & Fils
- Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Puiseux en France,  
Le 01 août 2025,

Pour le Maire absent,  
adjointe au Maire,

Nicole BERGERAT

